



République française

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2023 – 271 Règlementant provisoirement le stationnement devant le N° 19 du Boulevard d'Alsace à Cormeilles en Parisis

Le Maire de CORMEILLES-EN-PARISIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-10, R.412-28, R.411-25, R.411-26, R.412-34 et R325-1,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'emménagement de **Monsieur AUVRAY Florian** au 19 Boulevard d'Alsace à Cormeilles en Parisis par la société de déménagement « UNIVERS DEMENAGEMENT » sise 116 Avenue Aristide Briand/93150 LE BLANC-MESNIL qui aura lieu le **Jeudi 06 Juillet 2023 de 08h à 18h**.

Considérant que pour en permettre la réalisation dans les meilleures conditions, et en toute sécurité, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement devant le N° 19 du Boulevard d'Alsace à Cormeilles-en-Parisis (95240).

Sur la proposition du Chef du service de la Police Municipale,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement devant le N° 19 du Boulevard d'Alsace sur l'entrée carrossable sera exceptionnellement autorisé le **Jeudi 06 Juillet 2023 de 08h à 18h** pour le véhicule de la société de déménagement « UNIVERS DEMENAGEMENT » afin de procéder au déménagement de **Monsieur AUVRAY Florian** dans les meilleures conditions.

Article 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 fera l'objet des mesures d'enlèvement prévues par les articles R417-10 et R325-1 du Code de la Route.

Article 3 : Pendant cette durée la rue concernée devra rester accessible aux véhicules du Corps des Sapeurs-Pompiers, de Police ainsi qu'aux autres véhicules de secours.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de dispositifs de signalisation réglementaires par les soins de la Ville de Cormeilles en Parisis.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville.

Article 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de celui-ci.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, les Agents de la Force Publique et de la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corneilles-en-Parisis, le 17 Mai 2023.

Publié sur le site Internet le **23 MAI 2023**

Le Maire,



Yannick BOEDEC